

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE – ENTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LA RÉGLEMENTATION ÉTATIQUE

Argumentaire

du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS)
sur l'initiative populaire «pour une protection face à la violence des armes»

Sommaire

1. Considérations	3
2. Introduction: «Pour une culture de la non-violence active et joyeuse»	4
3. L'initiative populaire dans son contexte législatif.....	6
3.1 Le texte de l'initiative	6
3.2 Les antécédents et le cadre législatif de l'initiative	7
3.3 Le contexte international.....	8
3.4 La juridiction en vigueur et les (futurs) obligations internationales.....	10
3.5 Les exigences de l'initiative	11
4. Critique et discussion	11
4.1 Objections contre l'initiative	11
4.2 Défis actuels.....	14
4.2.1 La violence des armes dans l'entourage proche	14
4.2.2 Les armes et le suicide	17
4.3 Défis	18
5. Réflexions d'un point de vue théologique-éthique.....	21

Nous confirmons la paix de Dieu dans toute sa signification. Nous épuiserons toutes les possibilités pour instaurer la justice et la paix et pour régler les conflits par la non-violence active. [...] Nous nous engageons à vivre nos relations personnelles sans violence.

Convocation du COE au rassemblement mondial de Séoul en 1990¹

1. Considérations

À propos de l'initiative populaire «pour une protection face à la violence des armes», le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS relève:

1. La volonté *d'empêcher* efficacement *l'usage abusif des armes* et d'assurer une *protection fiable aux victimes (potentielles)* de la violence des armes est au centre de l'initiative. Il s'agit de *mieux contrôler* les armes en circulation et *non de les interdire*.
2. Dans son désir de *réduire le nombre d'armes de petit calibre en circulation*, l'initiative populaire rejoint la revendication centrale exprimée par le Conseil œcuménique des Églises (COE) dans le cadre de sa «*Décennie pour vaincre la violence*».
3. La société doit être *sensibilisée à des (de nouvelles) formes de violence directe et structurelle*, afin de pouvoir *identifier et diminuer les potentiels de violence* présents.
4. Le Conseil de la FEPS s'engage pour une politique *de prévention* durable de la violence. Il ne faut pas occulter les menaces potentielles émanant des armes.
5. Le Conseil de la FEPS soutient durablement *les mesures politiques de promotion de la paix* conformes au droit en vigueur et résultant de décisions démocratiques.
6. Pour le Conseil de la FEPS, le monopole de la violence par l'État n'est pas remis en question.
7. Le Conseil de la FEPS part de l'idée biblique-théologique que la politique gouvernementale peut et doit assumer des *tâches de protection et de sécurité*, mais que *la paix* ne peut s'appuyer que sur la volonté commune de tous les êtres humains.
8. C'est pourquoi le Conseil de la FEPS rappelle le *message biblique de paix avec l'appel à vaincre la violence et à y renoncer*, en tant que fondement d'une vie communautaire «joyeuse» et réussie.

¹ Traduit de: *Die Zeit ist da. Weltversammlung für Gerechtigkeit, Frieden und Bewahrung der Schöpfung*, Séoul 1990, Genève 1990, 22.

2. Introduction: «Pour une culture de la non-violence active et joyeuse»²

Le *Conseil œcuménique des Églises* (COE) commence le nouveau millénaire par la «Décennie pour vaincre la violence. 2001–2010. Les Églises pour la paix et la réconciliation», en parallèle à la décennie de l'ONU «International Decade for a Culture of Peace and Non-Violence for the Children of the World 2001–2010». L'initiative œcuménique tend «à replacer l'instauration de la paix au centre de la vie et du témoignage de l'Église» et «à nouer des alliances plus solides [...] œuvrant à une culture de la paix».³

Le dernier quart de la décennie commence ces jours. Mais le fossé entre le désir de paix et la réalité de la violence dans le monde semble plutôt s'être creusé encore davantage. En septembre 2007, un comité a lancé l'initiative populaire fédérale «pour une protection face à la violence des armes» dans le but de lutter plus efficacement contre l'usage abusif des armes en Suisse. Y a-t-il, du point de vue de l'Église, des similitudes entre ces deux désirs à première vue si différents? Un examen plus attentif des objectifs de la Décennie du COE permet de dégager trois pistes de réflexion:

- «● la confrontation globale au *large spectre* de la violence aussi bien directe que structurelle; [...]
- une *nouvelle conception de la sécurité* fondée sur la collaboration et la réciprocité plutôt que sur la domination et la concurrence; [...]
- la protestation contre la *militarisation croissante* de notre monde et en particulier contre la propagation des armes à feu et des armes portatives».⁴

La «Décennie pour vaincre la violence» s'adresse à toutes les Églises membres du COE. Plus que dans beaucoup d'autres États, une «culture de la paix» (COE) imprègne les conditions de vie en Suisse. Mais les Églises ne doivent pas fermer les yeux devant la violence qui sévit dans leur propre société. Elles s'y engagent au paragraphe 8 de la *Charta Oecumenica* parue au début de la Décennie du COE:

«Nous nous engageons pour un ordre pacifique fondé sur la résolution non violente des conflits. Nous condamnons toute forme de violence exercée contre des êtres humains, en particulier contre les femmes et les enfants.»⁵

S'interposer contre la violence, revendiquer des mesures de promotion et de renforcement de la paix, prôner des structures sociales empreintes de joie de vivre, sont quelques-unes des préoccupations fondamentales des Églises. Les défis et les conflits n'apparaissent naturellement que

² Citation de l'ancien secrétaire général du COE, Konrad Raiser, tirée de la convocation du COE au rassemblement mondial organisé dans le cadre du processus conciliaire pour la justice, la paix et la sauvegarde de la création, Séoul 1990, in: Ders.: *Gewalt überwinden. Ökumenische Reflexionen zu einer «Kultur aktiver und lebensfreundlicher Gewaltfreiheit»*, in: Enns, Fernando (Hg.): *Dekade zur Überwindung von Gewalt 2001–2010*, Frankfurt/M. 2001, 31–50.

³ *Un concept cadre pour la Décennie pour vaincre la violence*. Document de travail décidé par le Comité central du COE, Genève 1999, dans: ÖR 49/2000, 473–478; réimprimé dans: Kässmann, Margot: *Gewalt überwinden. Eine Dekade des Ökumenischen Rates der Kirchen*, Hannover 2000, 151–157.

⁴ Cit. n. Raiser, *Gewalt überwinden*, loc. cit., 14.

⁵ *Charte œcuménique. Lignes directrices en vue d'une collaboration croissante entre les Églises en Europe*, Genève, Saint-Gall 2001, 7.

dans les situations concrètes. C'est donc dans la pratique que l'attitude, le mandat et le témoignage des Églises doivent faire leurs preuves. Les controverses agitant le dialogue interne des grandes Églises majoritaires se déroulent souvent parallèlement aux lignes de conflit dans les débats de politique sociale. C'est pourquoi les processus de formation de l'opinion et de jugement au sein de l'Église peuvent influencer les débats de politique sociale sur deux plans: premièrement, en donnant l'exemple de la manière dont on peut régler les divergences de vue et, deuxièmement, en soulignant quels arguments et réflexions devraient être pris en considération d'un point de vue théologique-ecclésiastique.

3. L'initiative populaire dans son contexte législatif

3.1 Le texte de l'initiative

«La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 107 Titre et al. 1

Titre

Matériel de guerre

¹ abrogé

Art. 118a (nouveau) Protection contre la violence due aux armes

¹ La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. À cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

² Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. La loi règle les exigences et les détails, en particulier pour:

- a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme;
- b. le commerce d'armes à titre professionnel;
- c. le tir sportif;
- d. la chasse;
- e. les collections d'armes.

³ Nul ne peut acquérir ni posséder à des fins privées une arme particulièrement dangereuse telle qu'une arme à feu automatique ou un fusil à pompe.

⁴ La législation militaire règle l'utilisation d'armes par les militaires. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée. La loi règle les exceptions, notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.

⁵ La Confédération tient un registre des armes à feu.

⁶ Elle appuie les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu.

⁷ Elle œuvre au niveau international afin de limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre.»

De vastes interventions législatives sur le plan national et international ont précédé l'initiative sur les armes. La proposition d'initiative soulève plusieurs questions dans la législation actuelle et dans la pratique juridique, ainsi que par rapport aux normes et conventions internationales.

3.2 Les antécédents et le cadre législatif de l'initiative⁶

Le 26 septembre 1993	Votation populaire sur «l'arrêté fédéral contre l'usage abusif d'armes» accepté par 86,3 % des votants (texte soumis au vote: «I La Constitution fédérale est modifiée comme il suit: / Art. 40 ^{bis} La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. / II Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons»).
Le 20 juin 1997	La «loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, <i>LArm</i>)» remplace les lois cantonales et les dispositions du concordat.
Le 21 septembre 1998	Le Conseil fédéral arrête «l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, <i>OArm</i>)» conformément à l'art. 40 <i>LArm</i> .
Le 1 ^{er} janvier 1999	La <i>LArm</i> entre en vigueur, mais dénote rapidement des lacunes, des problèmes d'application et d'adaptation, ainsi que de grandes divergences cantonales.
2000	Diverses interventions parlementaires visant à modifier la <i>LArm</i> (00.307 intervention cant. canton de Genève; 00.400 intervention parlementaire Banga Boris; 00.402 intervention parlementaire Günter Paul; 00.440 intervention parlementaire Simoneschi Chiara; 00.3603 motion parlementaire CPS-CE) sont partiellement prises en considération lors de la révision de 2006.
Le 16 mars 2001	Le Conseil fédéral charge le DFJP de la révision partielle de la <i>LArm</i> (le DFJP constitue un groupe de travail pour vérifier le besoin de modification).
Le 20 septembre 2002	Première consultation sur l'avant-projet du groupe de travail qui a planché sur la révision partielle de la <i>LArm</i> .
Le 22 septembre 2003	Deuxième consultation sur le «registre national des armes».
Le 1 ^{er} octobre 2004	Le Conseil fédéral propose la révision partielle de la <i>LArm</i> dans le cadre de la directive de Schengen 91/477/EWG (les chambres approuvent la proposition en décembre).
Le 21 février 2005	Une autre révision partielle de la <i>LArm</i> est reportée par le Conseil fédéral à cause de l'imminente votation sur Schengen.
Le 5 juin 2005	L'approbation et la mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'espace Schengen et à l'espace Dublin conclus entre la Suisse et l'UE sont acceptées par 54,6 % des voix en votation populaire, avec l'adaptation de la <i>LArm</i> qu'elles impliquent.
Le 11 janvier 2006	Le Conseil fédéral ratifie le message sur une autre révision partielle nationale de la <i>LArm</i> (la proposition d'un registre national des armes à feu est rejetée).
Le 1 ^{er} mars 2006	Dans une réponse à l'interpellation 05.3803 de Boris Banga, le Conseil fédéral se prononce en faveur de la mise sur pied d'un groupe de travail interdépartemental, ainsi que pour l'examen des exigences légales en vue de «l'instrument de marquage et de traçage» ⁷ de l'ONU du 8 décembre 2005 (sur le traçage des armes à

⁶ Cf. Conseil fédéral: message sur la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, *LArm*), Berne 2006, spécialement 9–12; PS Suisse: initiative populaire fédérale «pour la protection face à la violence des armes». Argumentaire, spécialement 20s.; Niedermann, Silvana: *Gibt es einen Zusammenhang zwischen den zu Hause gelagerten Armeewaffen und der Schweizer Suizidrate?* Maturitätsarbeit, Kantonalschule Schaffhausen, décembre 2006, annexe, bes. 75s.

⁷ L'instrument est aussi connu sous le nom du président du groupe de travail, l'ambassadeur de Suisse au Canada Anton Thalman, «Instrument Thalman». «Für die Schweiz war es das erste Mal seit ihrem UNO-Beitritt, dass sie in diesem Rahmen ein eigenes Projekt zum Entscheid vorlegen konnte.» (Hunger, Roman: «Kampf gegen illegale Kleinwaffen. Wichtiger Beitrag der Schweiz im UNO-Rahmen», dans: la *NZZ* du 8 décembre 2005).

	feu) et de la ratification du «protocole de l'ONU sur les armes à feu» (le groupe de travail se constitue le 17 janvier 2007).
Le 9 août 2006	Le périodique <i>Annabelle</i> lance une pétition (env. 18 000 signatures) contre le droit de conserver des armes militaires et pour la création d'un registre national des armes.
Le 22 juin 2007	Les chambres approuvent la révision partielle de la LArm.
Le 4 septembre 2007	Début de la collecte de signatures «pour la protection contre la violence des armes».
Le 26 octobre 2007	L'armée suisse commence à retirer les munitions de poche. Elle se plie ainsi au mandat donné par le Parlement et le Conseil fédéral suite à une motion de la conseillère d'État socialiste Anita Fetz.
Le 23 novembre 2007	Meurtre tragique au Högger Berg: une recrue de 21 ans tire sans motif identifiable sur une adolescente de 16 ans avec son arme militaire.
Le 7 décembre 2007	Le ministre de la Défense Samuel Schmid constitue un groupe de travail interdépartemental qui doit fournir une analyse complète de l'usage des armes d'ordonnance de l'armée. Le rapport final est publié le 20 novembre 2008.
Le 27 février 2008	Le Conseil fédéral prend connaissance du rapport du groupe de travail interdépartemental sur les instruments multilatéraux et recommande l'adhésion au protocole de l'ONU sur les armes à feu, la mise en application de l'instrument Thalmann et l'adaptation de la Suisse à la directive sur les armes à feu de l'UE en cours de révision.
Le 8 juillet 2008	La Communauté européenne publie dans son journal officiel la directive révisée 2008/51/CE sur le contrôle de l'acquisition et de la possession d'armes. En vertu de son association à l'espace Schengen, la Suisse a deux ans pour traduire cette directive dans son droit national.
12 décembre 2008	Les deux révisions de la LArm de 2004 et 2006 entrent en vigueur.
Prochaines tâches	<p>Le 26 septembre 2008, le Conseil fédéral met en consultation une nouvelle révision de la LArm, afin que la Suisse puisse remplir les prescriptions de la nouvelle directive européenne sur les armes à feu. La LArm doit être adaptée en conséquence d'ici 2010 au plus tard.</p> <p>Durant la session de printemps 2009, les Chambres fédérales se prononceront sur les conclusions du groupe de travail «armes d'ordonnance» dans un <i>débat spécial sur les armes</i>.</p> <p>Le projet d'adhésion de la Suisse au protocole de l'ONU sur les armes à feu et à la mise en application de l'instrument Thalmann pour le marquage et le traçage des armes sera possible grâce à cette révision de la LArm.</p> <p>Le développement politique ou le retrait de l'initiative sur les armes dépendra aussi de la question de savoir comment le législateur va aborder les points au cœur du débat.</p>

3.3 Le contexte international

Concernant la perception de la violence des armes, ainsi que les possibilités d'endiguer cette dernière efficacement, on observe une divergence flagrante entre la politique suisse sur le plan national et international.⁸ Les considérations suivantes se bornent aux deux principaux instruments internationaux.⁹

⁸ cf. Schweizerischer Friedensrat (édit.): *Kampagne gegen Kleinwaffen*. Newsletter Dezember 05, 4: «Im Rahmen der UNO-Bemühungen um die Eindämmung von Kleinwaffen ist die Schweizer Diplo-

Ratifié le 31 mai 2001 (A/RES/55/255) par l'Assemblée générale de l'ONU, le Protocole de l'ONU sur les armes à feu (*Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*) est entré en vigueur le 3 juillet 2005. Le Protocole vise à combattre le trafic d'armes à feu sur tous les fronts, notamment par l'enregistrement et le marquage individuel, par des contrôles fiables des exportations, des importations et du transit, par un durcissement des dispositions pénales, par la confiscation des armes à feu qui circulent illégalement et par un renforcement de la collaboration entre les États qui y participent sur le plan bilatéral, régional et international.¹⁰

L'instrument de marquage et de traçage (*International instrument to enable States to identify and trace, in a timely and reliable manner, illicit small arms and light weapons*) a été ratifié par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2005. Il fixe des normes pour le marquage, la comptabilité et le traçage des armes, ainsi que les modalités pour la collaboration entre les pays. Même si l'instrument dit Thalmann, du nom du président de la commission, n'a pas été explicitement pris en considération lors de la révision de la LArm, l'ambassadeur suisse constate sans ambiguïté: *Comme les autres membres de l'ONU, la Suisse est engagée par l'acceptation de l'instrument par l'Assemblée générale de l'ONU.*¹¹

La Suisse n'a pas encore signé, ni ratifié, ni mis en application les deux traités. Mais par son association à l'espace Schengen, la Confédération s'est engagée à appliquer dans son droit national aussi bien la directive sur les armes de l'UE (91/477/EWG du 18 juin 1991) que ses développements. Par leur décision du 21 mai 2008, le Parlement européen et le Conseil des ministres ont ratifié la directive révisée sur les armes à feu 2008/51/CE qui crée les conditions juridiques requises pour que l'UE et ses États membres puissent adhérer au Protocole de l'ONU sur les armes à feu. Dans le cadre des accords de Schengen et Dublin, la Suisse a deux ans pour traduire cette directive sur les armes à feu dans son droit national, à compter de sa publication dans le journal officiel de l'UE du 8 juillet 2008. Ainsi, notre pays remplira lui aussi la plupart des exigences du Protocole de l'ONU.

matie sehr aktiv und erfolgreich. In auffallendem Gegensatz dazu steht allerdings das Land bei allen bestehenden internationalen Abkommen in diesem Bereich immer noch abseits.»

⁹ Pour plus de détails, voir le groupe de travail interdépartemental sur les questions en lien avec la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux dans le domaine des armes de petit calibre et des armes légères (IDAG SALW mise en application): rapport au Conseil fédéral, décembre 2007. Le rapport rédigé sous la direction du SECO contient une analyse de l'état actuel du protocole de l'ONU sur les armes à feu, de l'instrument de marquage et de traçage, de l'accord sur les armes à feu du Conseil de l'Europe, ainsi que des documents de l'OSCE qui sont directement ou indirectement obligatoires ou utiles pour la Suisse ou qui le deviendront (Schengen-Dublin).

¹⁰ Groupe de travail interdépartemental, traduit du rapport au Conseil fédéral, loc. cit., 5.

¹¹ Traduit de Thalmann, Anton, in: Tobler, Ruedi: « Endlich einen Schritt weiter. » Interview de l'ambassadeur Anton Thalmann sur le nouveau traité de marquage des armes de petit calibre, dans: *Newsletter Kleinwaffen* décembre 2005, 2–5, ici 4.

3.4 La juridiction en vigueur et les (futures) obligations internationales

Le groupe de travail interdépartemental a examiné si le Protocole de l'ONU sur les armes à feu, l'instrument de marquage et de traçage et la directive de l'UE sur les armes à feu sont compatibles avec la juridiction suisse. Les principales différences sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Objet	Législation CH	Convention int.	Différence
Marquage I: de fabrication et d'importation	LArm 18a / OArm 20a: Pas d'obligation de marquage ; nouveau: marquage à la production et à l'importation	PAF 8 / IMT 7–10: Obligation de marquage avec année et pays d'importation	Obligation de marquage et d'identification du pays et de l'année d'importation pas prescrite en CH
Marquage II: stock d'armes à feu de l'État	LArm 2 al. 1: L'armée, les autorités douanières et policières sont exemptées de l'obligation de marquage prévue par la LArm; la douane ne remet pas d'arme à des particuliers; les cantons ont la souveraineté policière	PAF 8 chiffre 1.c: Obligation de marquage pour les armes des institutions gouvernementales	Marquage volontaire de toutes les armes d'ordonnance par l'armée; mais pas de réglementation juridique. Les armes de police au rebut échappent à toute réglementation fédérale.
Dispositions pénales	LArm 33ss.: Délits répertoriés: possession illicite, omission d'annoncer l'importation ou déclaration incorrecte, indications incomplètes, négligence des garanties de sécurité, commerce d'armes sans patente	PAF 5: Dispositions pénales complètes en lien avec les armes à feu illégales, les accessoires d'armes et les munitions	Il manque le délit de falsification, celui de rendre l'arme méconnaissable, l'élimination ou la modification du marquage requis, ainsi que des dispositions stipulant que seules les armes à feu parfaitement marquées peuvent être commercialisées et achetées

(LArm = Loi sur les armes / OArm = Ordonnance sur les armes / PAF = Protocole de l'ONU sur les armes à feu / IMT = Instrument de marquage et de traçage)

Le groupe de travail interdépartemental en arrive à la conclusion suivante: *Vu la forte implication de la Suisse pour le contrôle des armes de petit calibre sur le plan international et en particulier le rôle actif qu'elle a joué dans le cadre du programme d'action de l'ONU visant à combattre et à éliminer le trafic de SALW [small arms and light weapons; FM], la Suisse émettrait un signal douteux en refusant de ratifier le Protocole sur les armes à feu.*¹² Il s'agirait toutefois de discuter en détail de certaines réserves émises par la Suisse dans le processus de ratification. Concernant l'instrument dit Thalman, le groupe de travail recommande à la Suisse de reprendre aussi largement que possible les obligations découlant du présent instrument, par souci de cohérence avec la manière dont elle s'est impliquée dans son développement.¹³ Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du groupe de travail le 27.02.2008 et relève à ce propos dans son communiqué de presse: *La décision relative à l'opportunité de signer le Protocole de l'ONU sur les armes à feu sera prise ultérieurement. En revanche, le Conseil fédéral a d'ores et déjà pris*

¹² Traduit du Groupe de travail interdépartemental, rapport au Conseil fédéral, loc. cit., 35.

¹³ Traduit du Groupe de travail interdépartemental, rapport au Conseil fédéral, loc. cit., 36.

la décision d'appliquer dans le droit suisse les obligations découlant de l'instrument de marquage et de traçage, suivant la recommandation du groupe de travail [...].»¹⁴

3.5 Les exigences de l'initiative

L'initiative tend principalement

- à ce que les armes militaires soient entreposées en lieu sûr (pas dans les ménages privés);
- à ce que les personnes qui désirent acheter et posséder une arme doivent prouver qu'elles en ont besoin et qu'elles disposent des capacités requises;
- à renforcer le monopole de la violence par l'État: les armes ne sont pas un moyen d'autodéfense;
- à réduire systématiquement la densité d'armes par habitant qui est l'une des plus fortes au monde;
- à faire enregistrer *toutes les* armes sur le plan fédéral pour améliorer la prévention et la poursuite des crimes.

En situant les objectifs de l'initiative sur les armes dans le contexte des conventions internationales et des processus législatifs nationaux esquissés ci-dessus, il s'avère que l'initiative sur les armes:

1. poursuit la voie tracée par les révisions partielles de la LArm.
2. se situe dans la droite ligne d'importantes conventions internationales qui sont ou deviendront aussi contraignantes pour la Suisse.
3. s'inscrit dans la longue tradition de l'engagement international de la Suisse dans le domaine de la politique de paix.
4. va au-delà des efforts nationaux et internationaux mentionnés, dans la mesure où elle ne se réfère pas seulement aux problèmes de la *détention* et du *transfert* illégaux d'armes, mais aborde aussi la problématique fondamentale de *l'utilisation abusive* des armes sous l'angle de la prévention.

4. Critique et discussion

4.1 Objections contre l'initiative

Du point de vue des opposants, l'initiative aboutit à des restrictions sensibles de la législation sur les armes, libérale, telle qu'elle est fermement ancrée dans la tradition suisse. Les considérations émises aux paragraphes précédents ont déjà mis en lumière les recoupements et les différences entre les réglementations suisses et le droit international. Il ne s'agit pas seulement de procédures ou de dispositions légales particulières, mais de la question de principe de savoir comment traiter le rapport aux armes. Concernant ces objectifs, la législation suisse se distingue de la situation juridique européenne sur deux points décisifs:

1. La législation suisse sur les armes protège le droit à l'achat, à la possession et au port d'armes et se limite uniquement dans ses réglementations à *combattre l'usage abusif des armes*. Dans les autres pays européens en revanche, les lois correspondantes règlent le *contrôle global de l'achat et de la détention d'armes par l'État*.
2. Alors que d'après le droit suisse, c'est à l'État de justifier pourquoi il refuse à une personne le droit de posséder une arme, c'est au contraire à la personne qu'il incombe dans les autres pays européens de justifier vis-à-vis de l'État son souhait de posséder une arme. Dans le premier cas, c'est donc l'État qui doit une justification au particulier, alors que dans le second, c'est le particulier qui en doit une à l'État.

¹⁴ <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/de/17481> (12.03.2008).

En Suisse, l'État a le monopole de la violence. Il obtient de ses citoyennes et citoyens la légitimation d'exercer la violence (des armes) sur la base du droit et pour la protection de l'État et de sa population. Les citoyennes et citoyens confient à l'État le soin de les défendre et lui attribuent pour ce faire le monopole de l'exercice de la violence (armée). L'enjeu de la discussion actuelle n'est donc pas la capacité d'autodéfense des citoyennes et des citoyens ou sa restriction. Cette tâche a de tout temps relevé de l'État.

La conception suisse de l'État est étroitement liée au modèle de l'armée de milice. Les exigences de l'initiative sur les armes n'y changent rien. Mais les controverses portent sur la question de savoir *comment* l'armée de milice peut remplir sa mission de façon adéquate et efficace. Dans le cadre de l'initiative populaire, les *armes d'ordonnance* et l'endroit où elles sont entreposées, l'organisation du *tir en campagne* et du *tir obligatoire*, ainsi que la remise et le dépôt des *munitions de poche* sont, d'un point de vue militaire, les thèmes au cœur du débat. Parallèlement se pose la question des répercussions de ces réglementations sur les intérêts et la pratique des clubs de tir, des associations de tireurs sportifs et de chasseurs. Ces derniers perçoivent les exigences de l'initiative comme des menaces susceptibles de restreindre leurs possibilités actuelles. Dans une résolution du 21 février 2008, la *Fédération sportive suisse de tir* (FST) et 15 autres organisations regroupées dans le *Groupement d'intérêt du tir suisse* (IGS) appellent ainsi le public à rejeter l'initiative sur les armes. Ils relèvent:

- «1. [...]
2. L'initiative empêche le tir sportif populaire, la chasse traditionnelle et la collection de patrimoine culturel.
3. L'initiative prône le renoncement au tir en dehors du service militaire. Elle risque d'empêcher l'organisation de la plus grande manifestation sportive populaire de Suisse, à savoir le tir fédéral en campagne.
4. Les auteurs de l'initiative sont de mauvaise foi quand ils affirment que le tir populaire et les clubs ne seront pas touchés.
5. [...]
6. L'initiative promet plus de sécurité contre la violence des armes; c'est un leurre!
7. La révision de la Loi sur les armes est une mesure appropriée et suffisante pour lutter de façon conséquente contre les abus.
8. Le durcissement des lois et ordonnances ne résout pas les problèmes sociaux.»¹⁵

Dans les points qui ne sont pas cités, la résolution reproche à l'initiative populaire de vouloir interdire la possession d'armes et de remettre en question le système de milice suisse. Ces affirmations sont inexactes, parce que le texte de l'initiative ne formule ni implicitement, ni explicitement ce genre d'intentions et qu'il n'y aurait pas lieu de craindre de telles conséquences si ses revendications étaient mises en œuvre. L'autre critique s'articule en deux parties: elle est dirigée d'une part contre les *conséquences de grande portée* (2.–4.), d'autre part contre les *effets intentionnels* (6.–8.) de l'initiative populaire.

¹⁵ Fédération sportive suisse de tir: Résolution de la Fédération sportive suisse de tir contre les objectifs de l'initiative populaire «pour une protection face à la violence des armes», adoptée lors de la manifestation «Waffe: Ein gesellschaftliches Problem?» du 21 février 2008, à l'occasion de l'exposition Pêche, chasse, tir 2008 à Berne).

Concernant les conséquences de grande portée redoutées pour «a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme; b. le commerce d'armes à titre professionnel; c. le tir sportif; d. la chasse; e. la collection d'armes», le projet d'initiative prévoit des réglementations légales, afin de tenir compte de manière adéquate des préoccupations des groupes mentionnés. Il ne s'agit pas d'interdire la possession d'armes, mais de contrôler qu'elle répond bien à un besoin. Quant à la crainte qu'il devienne impossible d'organiser des tirs en campagne, les auteurs de l'initiative rétorquent: «Une licence de la Fédération sportive suisse de tir (FST) est d'ores et déjà requise pour participer à une journée de tir autorisée.»¹⁶ Et c'est précisément une telle concession de licence qui doit être inscrite dans le droit en tant qu'obligation de principe. Enfin, l'avenir du tir en dehors du service militaire se discute actuellement. Pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence, rien ne change. Les autres personnes devraient suivre le programme obligatoire avec une arme de location, comme les officiers subalternes en ont déjà la possibilité (Ordonnance sur le tir hors du service DDPS, art. 20, SR 512.311). Les arsenaux mettent déjà des armes d'ordonnance non personnelles à disposition des clubs de tir privés reconnus qui effectuent les exercices de tir obligatoires.¹⁷ Le fait de ne plus pouvoir tirer avec sa propre arme présente bien sûr certains désagréments. Les changements par rapport à la pratique actuelle ne sont pas négligeables, mais doivent dans l'ensemble être jugés raisonnables.¹⁸ Les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs d'armes refusent à juste titre d'être criminalisés. C'est justement pour cette raison qu'ils doivent pouvoir approuver les propositions de l'initiative en matière d'enregistrement et de concession de licence.

La controverse est toutefois plus vive à propos des effets intentionnels. Face à la critique formulée, il faut apporter une réponse à deux questions: 1. L'initiative contribue-t-elle efficacement à la lutte contre les abus de la violence des armes? Et 2. Les moyens proposés sont-ils proportionnels aux objectifs visés? Le débat public suscité par ces deux questions tourne autour de deux problématiques: *La violence des armes dans l'entourage proche* et *les armes utilisées comme méthode de suicide*. Il s'agit dans les deux cas du rapport entre l'homicide ou le suicide compulsif et la disponibilité des armes à feu.

¹⁶ Initiative populaire fédérale «pour une protection face à la violence des armes». Argumentaire, 14.

¹⁷ Initiative populaire fédérale «pour une protection face à la violence des armes». Argumentaire, 15.

¹⁸ Tel est aussi l'avis des citoyennes et des citoyens, comme le relève un sondage réalisé par *Isopublic* en avril 2007 sur mandat du *SonntagsBlick*: 65.6 % des personnes interrogées étaient pour la conservation des armes militaires à l'arsenal et 30.9 % contre. À la question de savoir si cette mesure ne remettait pas en question la capacité de l'armée d'accomplir ses tâches, 17.2 % ont répondu «oui» et 76.5 % «non». Et contrairement à la résistance politique suscitée par la proposition, 68.8 % des sondés se sont dits favorables à la création d'un registre national des armes et 25.1 % opposés. Voir aussi le rapport de Martin Killias et Philippe Lamon dans le cadre d'*UNIVOX II C Recht und Kriminalität 2004/2005* selon lequel 90 % des personnes interrogées se sont prononcées pour une interdiction d'achats d'armes entre privés, 94 % pour un permis d'acquisition obligatoire et 89 % pour une interdiction des armes automatiques.

4.2 Défis actuels

4.2.1 La violence des armes dans l'entourage proche

La toute dernière *statistique policière de la criminalité SPC* (2006)¹⁹ indique les chiffres suivants concernant les délits commis avec des armes à feu:

Délit	avec armes	délinquants appréhendés	
		hommes	femmes
Homicide intentionnel (138 tentatives, 60 délits consommés)	Arme à feu: 34 Arme blanche: 69 Étranglement: 16	197	29
Lésions corporelles	Arme à feu: 89 Arme blanche: 5261	7369	1199
Vol (sans véhicule)	Arme à feu: 4 Arme blanche: 27 Autres: 21781	22390	5686
Vol de véhicule	Arme à feu: 2 Arme blanche: 5 Autres: 3816	3073	156
Brigandage (tentatives et délits consommés)	Arme à feu: 212 Arme blanche: 360 Étranglement: 24 Autres: 836	1616	104

Délits violents avec utilisation d'une arme

Parmi les victimes, le rapport entre les deux sexes est d'environ 1.5 homme pour 1 femme pour les homicides prémédités et de 1.7 homme pour 1 femme pour les lésions corporelles. Cet aperçu général révèle premièrement le rôle important joué par les armes à feu dans diverses formes de violence et deuxièmement une différence significative en ce qui concerne le sexe des victimes et des agresseurs. En nombre absolu, celui des hommes est certes plus important de part et d'autre, mais en comparaison, les femmes sont beaucoup plus souvent victimes qu'auteurs d'actes de violence.

En rapportant ce résultat aux chiffres des enquêtes internationales sur la violence, on constate que la Suisse a l'un des plus faibles taux de criminalité (abstraction faite des délits liés aux drogues) et ce, bien qu'elle présente la plus forte densité en armes²⁰ de toute l'Europe. Les seuls pays où la dernière édition de l'*European Sourcebook of Crime and Criminal Justice* enregistre moins de délits d'homicide en 2003 sont l'Autriche, le Luxembourg, Malte et l'Islande. Du-

¹⁹ http://www.fedpol.admin.ch/etc/medialib/data/kriminalitaet/statistik/kriminalitaet.Par.0008.File.tmp/PKS_BMS_06_DEF_dt.pdf (13.02.2008).

²⁰ Personne ne connaît le nombre exact d'armes à feu en circulation en Suisse. Mais les indications fondées sur les calculs du DDPS, de FedPol et de l'initiative indiquent clairement un ordre de grandeur: armes d'ordonnance remises en prêt: 252'000, armes d'ordonnance suisses modernes privatisées: 1'448'000, autres armes automatiques et semi-automatiques privées (pour la chasse et le sport): 580'000, au total: 2'280'000 armes (cf. PS Suisse, initiative populaire fédérale <pour une protection face à la violence des armes>. Argumentaire, 22; http://www.schutz-vor-waffengewalt.ch/downloads/070903_Argumentarium_lang_D.pdf).

rant la période prise en compte, on recense en Suisse 1 mort par 100'000 habitants.²¹ L'écart apparent entre le nombre d'armes et celui des délits a une explication simple. Comme les militaires conservent souvent leur arme une fois leur service militaire terminé, de nouvelles armes passent régulièrement en mains privées. En Suisse, il y a ainsi un très grand nombre de détenteurs d'armes, mais proportionnellement très peu de gens qui les portent et les utilisent.

On peut toutefois se demander si l'argument du bilan positif en comparaison statistique suffit. Les données à disposition indiquent simplement qu'en Suisse, le risque d'être victime d'un acte de violence est plus faible que dans la plupart des autres pays. Mais ce n'est pas une raison pour occulter le fait qu'en Suisse aussi, beaucoup de personnes sont exposées à diverses formes de violence. Enfin, un bon positionnement statistique ne doit pas faire oublier que chaque personne figurant dans cette statistique a été victime à 100% et qu'ici comme ailleurs, chaque victime est une victime de trop.

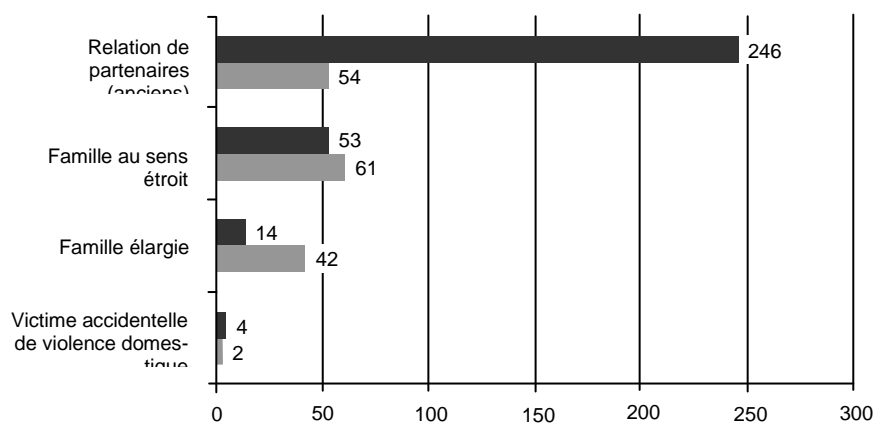
Dans le cadre d'une étude sur la violence domestique, l'*Office fédéral de la statistique* (OFS) attire l'attention sur la situation des victimes.²² Il enregistre 1067 victimes de violence domestique, dont 381 en sont décédées. Dans 70% des cas, la victime a été attaquée à l'arme blanche (380) ou à l'arme à feu (365), l'issue des agressions à l'arme à feu ayant été beaucoup plus souvent mortelle que les autres.²³ Dans 70 % des cas de délits pénaux, la victime et l'agresseur se connaissaient: «45% des victimes vivaient sous le même toit que l'accusé(e); il s'agissait généralement de partenaires ou d'anciens partenaires (28% des victimes). Sur les 476 victimes de violence domestique recensées pendant les 5 ans pris en compte par l'enquête, 206 sont décédées des suites de l'agression, dont 69% étaient de sexe féminin.»²⁴ Voici comment les 476 victimes de violence se répartissent d'après le type de relation et le sexe:

²¹ cf. Aebi, Marcelo Fernando et al.: *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice*. Statistics – 2006, 3rd edition, Den Haag 2006, 40.

²² cf. OFS (édit.): *Homicides et violence domestique*. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel 2006.

²³ cf. OFS, *Homicides et violence domestique*, loc. cit., 17: alors que sur les 365 victimes d'attaques à l'arme à feu, 163 personnes sont décédées, 76 ont été grièvement blessées, 42 légèrement et 84 pas du tout, sur les 380 victimes d'attaques à l'arme blanche 115 sont décédées, 177 ont été grièvement blessées, 69 légèrement et 19 pas du tout.

²⁴ OFS, *Homicides et violence domestique*, op. cit., 5; sur les résultats d'autres enquêtes menées dans divers cantons cf. données et bibliographie: ebd., 9.



(■ = féminin / ■ = masculin / partenariat = relation conjugale ou extraconjugale au moment du délit ou précédemment / famille au sens étroit = parenté de sang / famille élargie = parenté par alliance avec ou sans mariage [par ex. l'ami de la fille ou la sœur du/de la partenaire de la personne suspecte] / victime accidentelle de violence domestique = personne impliquée dans un conflit, mais ne partageant pas le même toit que la personne suspecte)²⁵

Victimes de la violence d'après le sexe et lien entre la victime et l'auteur de la violence

La violence domestique ou violence de proximité est un problème complexe dont les causes et les motifs font l'objet de discussions controversées entre spécialistes.²⁶ La typologie de la violence établie dans les années 1970 par Johan Galtung est toujours utile. Le chercheur norvégien en matière de paix établit une distinction de principe entre violence *personnelle* et *structurelle* qui survient aussi bien sous forme *physique* que *psychique*. Alors que la violence personnelle est *intentionnelle* ou *non intentionnelle*, la violence structurelle est *manifeste* ou *latente*.

Les voix critiques qui s'élèvent au sujet de l'initiative se concentrent exclusivement sur les cas de violence effective et occultent complètement les formes de violence latente et structurelle. Chaque arme recèle pourtant, en tant que telle, un potentiel de menace.²⁷ En ce sens, ce serait un court-circuit que de réduire la violence des armes aux seuls délits commis avec des armes: on a également affaire à la violence quand une personne en menace une autre avec une arme ou quand quelqu'un doit s'attendre à être menacé («alors je vais chercher l'arme»). Il s'agit également de violence quand une personne menace de retourner l'arme contre elle-même ou quand son vis-à-vis doit s'attendre à être confronté à cette situation.

C'est justement dans les situations de crise et de conflit que le recours à l'arme est souvent la voie la plus courte, parce qu'elle semble la «plus efficace». On ne peut bien sûr pas constater

²⁵ Vgl. Zoder Isabel: *Tötungsdelikte in häuslichen Beziehungen. Eine Bestandsaufnahme – Ergebnisse einer Sondererhebung 2000–2004*, BFS.

²⁶ cf. le remarquable ouvrage de référence: Heitmeyer, Wilhelm / Hagan, John (édit.): *Internationales Handbuch der Gewaltforschung*, Wiesbaden 2002 et d'un point de vue théologique Dietrich, Walter / Lienemann, Wolfgang (édit.): *Gewalt wahrnehmen – von Gewalt heilen. Theologische und religionswissenschaftliche Perspektiven*, Stuttgart 2004; Lienemann, Wolfgang: *Frieden*, Göttingen 2000; voir aussi Mathwig, Frank: *Frieden*, in: Stückelberger, Christoph / Mathwig, Frank: *Grundwerte. Eine theologisch-ethische Orientierung*, Zürich 2007, 278–304.

²⁷ L'État garantit sa fermeté et sa capacité de se défendre par la composition et l'entretien de son armée, de son corps de police et de ses organes de sécurité. Ses armes protègent, parce qu'elles peuvent être tournées de façon *visible* et *menaçante* contre les agresseurs de l'intérieur et de l'extérieur.

précisément le caractère latent de la violence des armes dans la sphère privée. C'est un thème rarement évoqué et qui souvent passe même inaperçu, parce qu'il s'agit de «structures habituelles». Quand les gens se sont «habités» à ces potentiels de menace latente, ils n'attendent plus autre chose. La différence entre les sexes attestée par la statistique est encore plus flagrante de ce point de vue: dans les ménages privés, la très grande majorité des armes appartiennent à des hommes qui en connaissent bien le maniement et savent les utiliser efficacement.²⁸ Et le simple fait de connaître cette différence peut générer impuissance et violence en cas de conflit.

4.2.2 Les armes et le suicide

Dans un passé récent, une série d'enquêtes se sont penchées sur la question du rapport entre la fréquence des suicides et l'accès aux armes.²⁹ Les études aboutissent au constat suivant: «In most countries with declining proportions of firearm suicides, the firearm legislation and the licensing of firearm ownership have become more restrictive. [...] Suicide methods are a major target in suicide prevention. The method-based strategy in suicide prevention is a step-by-step investment. Legislative measures restricting firearms or ammunition availability in private homes are one step forward.»³⁰ C'est pourquoi l'initiative est largement soutenue par le corps médical, notamment par la Fédération des médecins suisses (FMH), les Sociétés suisses de psychiatrie et les principaux services de prévention du suicide.

Toujours en rapport avec les suicides, il y a lieu de s'interroger sur la présence d'armes dans les situations de crise et de conflit. Les tentatives de suicide avec une arme à feu échouent beaucoup plus rarement que les autres. Et dans une situation désespérée, on a tôt fait de recourir à son arme à feu, avec un taux de «réussite» vraiment tragique. Il n'y a naturellement aucun rapport de causalité entre la présence d'une arme et le désir de suicide. Et ce serait source de malentendu que de déclarer que la réduction des armes dans les foyers privés est déjà une me-

²⁸ La répartition des méthodes de suicide entre les femmes et les hommes confirme cette différence: alors qu'entre 1969 et 2000, 10'902 hommes se sont ôté la vie avec une arme à feu (= 23,9 % des suicides masculins), 512 femmes seulement en ont fait de même durant la même période (= 3,8% des suicides féminins); cf. Office fédéral de la santé publique: *Suicide et prévention du suicide en Suisse*. Rapport répondant au postulat Widmer (02.3251), Berne 2005, 11.

²⁹ cf. Frei, A. et al.: « Use of Army Weapons and Private Firearms for Suicide and Homicide in the Region of Basel, Switzerland », in: *Crisis* 27/2006, 140–146; Ajdacic-Gross, Vladeta et al.: « Changing Times: A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicide Data », in: *American Journal of Public Health*, 96/2006, 1752–1755, voir aussi Niedermann, S. *Gibt es einen Zusammenhang zwischen den zu Hause gelagerten Armeewaffen und der Schweizer Suizidrate*, loc. cit. « L'étude internationale de Humeau, Mikael et al., Disponibilité des armes à feu et risque suicidaire: revue de la littérature », in: *Annales Médico Psychologiques* 165/2007, 269–275, montre que dans 18 des 19 études internationales, une grande disponibilité des armes à feu va de pair avec un taux de suicide élevé.

³⁰ Ajdacic-Gross, *Changing Times*, a. a. O., 1753 (dans la plupart des pays où la proportion de suicides par arme à feu tend à reculer, une législation plus sévère a été introduite sur les armes à feu et l'octroi de licence pour la détention d'armes. [...] Les méthodes de suicide sont un aspect central de la prévention du suicide. La stratégie de prévention du suicide fondée sur la méthode est un investissement progressif. Les mesures législatives restreignant la disponibilité des armes à feu ou la possibilité de retirer les munitions des foyers privés constituent un pas en avant.)

sure active de prévention du suicide. C'est le désespoir qui inspire des idées suicidaires, le sentiment qu'il n'y a pas d'issue. Il est là indépendamment de la présence d'une arme. Mais tout donne à penser que la présence d'un moyen de passer à l'acte peut, dans bien des cas, favoriser une décision hâtive.

4.3 Défis

En Suisse, l'attitude libérale à l'égard des armes repose sur une longue tradition. Jusqu'à la fondation de la Confédération helvétique, chaque soldat devait s'occuper lui-même de l'équipement, du fusil et des munitions. Les réglementations étaient extrêmement hétérogènes. *Après 1848, la responsabilité d'assurer l'équipement des militaires a été déferée aux cantons qui l'ont à leur tour déléguée à la Confédération. [...] C'est beaucoup plus tard que l'armement est devenu, même en temps de paix, une tâche permanente de l'État. Mais le concept d'équipement personnel des militaires et des troupes est resté influent.*³¹ À l'époque où l'impérialisme atteignait son apogée, la Confédération a introduit un programme obligatoire pour maintenir la disponibilité à se défendre. Le logement privé est resté le lieu de dépôt des armes et de l'équipement personnels.

Cet aspect lié à la tradition est maintenant remis en question par les voix qui réclament une conservation en lieu sûr des armes à feu des militaires. De surcroît, les personnes qui ont terminé leur service militaire ne doivent pas garder leur arme d'office, mais uniquement quand le besoin peut être établi. L'initiative populaire justifie ces mesures par le fait que *la situation de menace internationale a changé*. De même, tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que les tâches de l'armée ont fondamentalement changé et que la capacité de défense d'un pays ne dépend plus de la possibilité qu'ont les militaires d'accéder directement à leurs armes à tout moment. Du point de vue militaire, il y a certes des défis logistiques, par exemple l'organisation de l'accès aux armes et aux munitions et la question de leur stockage, *mais pas des problèmes stratégiques de défense du pays*.

Il va de soi que ce genre de questions pratiques ne donne guère lieu à des discussions de principe. Ces discussions s'enflamment plutôt à propos de valeurs idéologiques et patriotiques, pour le maintien en vie des traditions, la documentation d'un sentiment communautaire, la fierté d'une nation ou l'identification avec l'État. La conviction que la solidité de la Confédération helvétique repose sur une disponibilité générale à se défendre joue, de l'avis de beaucoup de monde, un rôle important et fondateur d'identité dans la conscience des citoyennes et des citoyens. C'est ce qui explique la plupart des réactions critiques à l'initiative sur les armes.

La crainte est grande qu'en retirant les armes militaires du public, on effacerait en même temps ces aspects de la conscience historique des Suissesses et des Suisses. Sans préjugé aucun, il faut se demander ici si les exigences de l'initiative populaire sont effectivement aussi contraires à la tradition que les voix critiques le prétendent. L'unité et la continuité de la Suisse ne dépendent pas des armes militaires entre les mains des citoyens. Ce sont plutôt la conscience de soi, le sentiment d'appartenance et la solidarité mutuelle *symbolisée* par les armes militaires qui

³¹ Traduit de Hug, Peter, « Rüstung, 2 – Auf dem Weg zur Bundesarmee (1798–1874) », in: *Historisches Lexikon der Schweiz* (<http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D24624-1-2.php>).

constituent le véritable fondement de la Confédération et de son histoire. Il ne faut pas confondre les symboles et les réalités auxquelles ils renvoient. Si on prend en compte cette distinction, la conscience *symbolisée* par la tradition des armes fournit justement une raison convaincante de se confronter de manière mûrement réfléchie aux défis du présent.

Dans la discussion actuelle, on oppose les traditions et les réflexions liées à une approche moderne des armes. La question de savoir si *le respect de la tradition* est dans tous les cas conforme à l'évolution *actuelle* du contexte politique et social est au cœur de la controverse. Cela signifie ici qu'il faut examiner les potentiels de menace actuels *nécessitant une protection et une défense par les armes* avec le même soin que les potentiels de menace *résultant du rapport habituel aux armes*. Cette attitude ne doit pas conduire à criminaliser les détenteurs d'armes, ni à minimiser les potentiels de violence des armes dans la vie civile. L'enjeu est plutôt une pratique raisonnable et réfléchie sur fond d'une appréciation réaliste de la situation actuelle et de ses défis.

Les durcissements des mesures de sécurité aux aéroports donnent un exemple instructif d'une telle pesée d'intérêts. Ils prennent du temps et créent des désagréments dont les passagers s'accommodent, parce qu'ils rendent le vol plus sûr. Nous nous plions à ces contrôles de sécurité, parce qu'il est dans notre intérêt que chaque passager, sans exception aucune, soit soumis aux mêmes mesures. Sur le plan éthique, cela signifie que chacune et chacun accepte certaines restrictions de sa liberté personnelle, parce que ces restrictions sont au service de la protection de tous et protègent ainsi la liberté de tous. Ce faisant, nous nous laissons placer sous une sorte de soupçon généralisé: personnellement, il ne nous viendrait *pourtant* jamais à l'idée de détourner un avion ou de le dynamiter ; mais nous partons à juste titre de l'idée *que* tout le monde ne pense pas de même et *qu'il* est donc intelligent et responsable de prendre des mesures pour «les cas d'exception». Une protection efficace contre ce genre «de cas d'exception», au nom de la liberté de tous, touche ainsi à la liberté de chacune et de chacun. C'est pourquoi il serait insensé de refuser les contrôles de sécurité à l'aéroport sous prétexte qu'ils reviennent à attribuer sans gêne des intentions criminelles ou terroristes à chaque passager.

L'indignation des tireurs actifs et des détenteurs d'armes à feu à l'idée d'être criminalisés suit exactement la même fausse logique. L'attitude responsable de la plupart des chasseurs et des membres des clubs de tir sportif vis-à-vis de leur hobby et des armes qu'ils utilisent à cette occasion est tout aussi incontestée que les intentions pacifiques des passagers des avions. Mais de même qu'on ne peut pas déduire des intentions pacifiques de la plupart des passagers le comportement de *tous*, il serait irresponsable d'attribuer automatiquement à *tous* les détenteurs d'armes l'attitude responsable des tireurs. Dans la discussion, il est question de l'attitude et de la protection de *tous* et non de l'attitude des gens pour qui des restrictions légales seraient inutiles. Pour eux tous, il s'agit d'un *contrôle* et non d'une *interdiction*. Il est aussi faux de prétendre que le contrôle de la possession d'une arme équivaut à une interdiction des armes que d'affirmer que les mesures de sécurité à l'aéroport aboutissent à une interdiction de vol. Mais ceux qui ne remplissent pas les critères requis ne devraient pas pouvoir posséder, porter, ni utiliser une arme.

Enfin, les opposants à l'initiative arguent souvent que les couteaux et d'autres objets sont aussi utilisés comme armes et même beaucoup plus souvent. Pourtant il ne viendrait à l'idée de per-

sonne d'assortir la vente de couteaux de certaines conditions.³² La question de savoir si «l'outil» pourrait ou non devenir une arme mortelle ou menaçante dépend toujours de l'utilisateur. La Loi sur les armes en vigueur montre elle-même que cette explication ne tient pas la route. Elle stipule à l'art. 4, al. 1 LArm:

«Par armes, on entend [...]

- c. les poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main;
- d. les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups-de-poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance;»³³

Le législateur ne met pas tous les couteaux dans le même panier ; il cite des critères clairs qui font de certains couteaux des armes «conçues pour blesser des êtres humains». Comme la plupart des armes à feu, ces couteaux sont conçus *pour* atteindre au mieux leur but, à savoir blesser ou tuer des êtres humains ou des animaux. Ce sont des moyens au service d'une fin, et pas n'importe quelle fin, mais celle d'ôter la vie le plus efficacement possible. Cela n'empêche pas de couper du pain avec ces couteaux-là, de même qu'un couteau à pain peut parfois devenir une arme mortelle. Mais pour le couteau à pain, le détournement de son affectation première est manifeste, tandis que pour l'arme, on peut éventuellement parler d'un «abus», mais en tout cas pas d'un «détournement d'affectation». Pour la plupart des armes à feu, l'affectation est encore plus claire. La qualité de leur construction se mesure à l'efficacité avec laquelle elles fonctionnent, c'est-à-dire tuent. C'est en cela que réside la différence de catégorie entre les armes et d'autres outils destinés à un autre but. Le fait qu'ils puissent exceptionnellement devenir des armes dit quelque chose de la personne qui les utilise, mais ne caractérise pas la finalité de l'outil.

En matière d'armes, la Suisse connaît une législation libérale, dans la tradition de l'idée d'autodéfense et de protection de la Confédération. La présence de l'arme n'est pas un symbole de violence, mais de disponibilité à défendre la liberté. Cette conception doit aujourd'hui s'adapter *d'une part* à l'évolution des situations de menace. Elle doit *d'autre part* être rapportée aux victimes de la violence des armes, aussi bien celles qui ont été tuées ou blessés que celles qui subissent une menace latente. La mise en scène médiatique d'incidents spectaculaires sert aussi peu les victimes et la cause que l'affirmation selon laquelle l'enjeu de l'initiative populaire serait un choix entre la tradition et la protection contre la violence des armes. Il n'y a pas à choisir entre traditions et conditions de vie libres, dignes et sûres. Les unes ne sauraient exister sans les autres. Il s'agit plutôt d'apporter une réponse mûrement réfléchie à deux questions:

³² cf. Engeler, Urs Paul: «Messerland Schweiz», in: *Weltwoche* 49/07, signalant que parmi les délits d'homicide intentionnel commis en 2006, une arme à feu a été utilisée dans 17 % des cas et un couteau dans 35 % des cas.

³³ Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) du 20 juin 1997 (état au 1^{er} mai 2007).

1. Quelles limites une société devrait-elle volontairement tracer pour de bonnes raisons, afin d'assumer sa responsabilité et sa solidarité vis-à-vis des victimes (réelles et latentes) de la violence des armes?
2. Quelles stratégies et mesures sont utiles et nécessaires pour une protection durable contre l'utilisation abusive des armes en prenant en compte les intérêts de tous les groupes sociaux?

5. Réflexions d'un point de vue théologique-éthique

Les hommes de la Bible n'étaient pas confrontés à la violence des armes au sens où nous l'entendons. En même temps, les deux Testaments décrivent diverses formes de violence. Et l'histoire des Églises chrétiennes n'en est nullement exempte. Quand les Églises évoquent le thème de la violence, elles savent de quoi elles parlent de par leur expérience de coupables aussi bien que de victimes. Les deux thèmes s'étirent toutefois comme un fil rouge à travers les traditions judéo-chrétiennes: d'un côté la question de savoir à qui la violence appartient de droit, de l'autre la critique radicale de la violence et l'exigence de la vaincre. «Car tous ceux qui tireront l'épée périront par l'épée» (Mat. 26.52). La réaction de Jésus à la tentative de défense de Pierre dans le jardin de Getsemani est aussi une critique contre la spirale de la violence (structurelle). Dans Romains 13, Paul plaide pour l'obéissance au pouvoir étatique (cf. 1 Pierre 2.13–17; 4.15) dont se réclame la conception chrétienne du port d'armes dans l'accomplissement du devoir vis-à-vis du souverain. Mais en même temps, il définit en ces termes l'usage abusif des armes: La violence des armes est exclusivement au service de la puissance étatique.³⁴ Jean-Baptiste connaît déjà une éthique de soldat: «N'usez ni de violence, ni de fraude envers personne ; mais contentez-vous de votre solde.» (Luc 3.14).

La Bible brosse un tableau réaliste des ambivalences, des possibilités et des abîmes de la violence humaine. Elle ne présente pas une image idéalisée de l'être humain et ne propage pas de héros de la morale. Elle table sur les gens, tels qu'ils sont. Nulle part cette anthropologie réaliste ne se précise davantage que dans l'émouvante confession de Paul: «Car je ne comprends pas ce que je fais; je ne fais pas ce que je veux, mais je fais ce que je hais. [...] En effet, je sais que ce qui est bon n'habite point en moi, c'est-à-dire dans ma chair, parce que j'ai la volonté de faire le bien, mais je n'ai pas le pouvoir de l'accomplir ; car je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas.» (Rom. 7.15–19). Paul ne se livre pas à une autocritique agressive, mais décrit avec réalisme le caractère ambivalent et fragmentaire propre à chaque histoire de vie humaine.

³⁴ Et même cette obéissance est en principe limitée par la *clausula petri* (Actes 5.29: «Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes»). cf. Le refus de Calvin du devoir d'obéissance à l'État à l'art. 40 de la Confessio Gallicana de 1559. De manière encore plus radicale, les Églises pacifistes historiques préconisent le refus de se défendre et la non-violence sur la base d'une séparation radicale entre l'État et l'Église. La plus récente controverse à propos de la «guerre juste» relève aussi de la question de savoir comment l'Église considère la violence de l'État ; voir aussi Reformierter Perspektive bes. Hofheinz, Marco: «Friedenstiften als kirchliche Praktik. Impulse aus reformierter Tradition für eine theologische Friedensethik in ökumenischer Verantwortung», in: *ZEE* 49/2005, 40–57.

La plupart des opposants à l'initiative défendent au contraire une image de l'être humain unilatérale et idéaliste. S'il n'y avait que des gens responsables, réfléchis et agissant de manière rationnelle, toute loi serait de fait superflue. Mais s'imaginer qu'il en est ainsi revient à prendre ses désirs pour des réalités. Sur la base de nos perceptions et de nos expériences, ainsi que d'une image de l'être humain axée sur la Bible, nous devons souligner: *Il est socialement irresponsable de laisser entendre que les êtres humains agissent toujours de façon responsable. Il est par contre réaliste de compter en tout temps avec les limites des capacités et des possibilités humaines d'agir de manière responsable.*³⁵ La question n'est donc pas de savoir quelles lois il faut si tous les êtres humains agissent de manière responsable, mais de savoir comment le droit peut assurer une protection, étant donné qu'on ne peut pas présumer en tout temps d'une telle conscience des responsabilités. Ce ne sont pas forcément des «pulsions criminelles» qui conduisent une personne à utiliser son arme et à commettre un meurtre. Les gens ne blessent et ne tuent de loin pas seulement pour des motifs clairs et sur la base d'une réflexion consciente. Au contraire!

En même temps, ce constat ne justifie pas une restriction sans borne de la liberté individuelle. Il n'y a pas à choisir entre la menace exercée par la violence des armes et une société libérale. Le défi consiste plutôt à lutter contre l'abus de la violence des armes, sans restreindre les libertés civiques propres à l'État de droit. De telles considérations font partie de la tâche exigeante et du devoir incontournable des sociétés libérales.

Vu les multiples expériences de violence entre êtres humains, se pose inévitablement aussi la question des formes, des possibilités et des limites des mesures de protection et d'autodéfense individuelles et collectives, ainsi que de la sécurité étatique imposée par l'application de mesures coercitives.³⁶ Les Églises se rangent sans réserve derrière le monopole de la violence dans l'État de droit. Elles reconnaissent le droit à l'autodéfense individuelle, mais rejettent résolument toute forme de justice personnelle ou de privatisation des tâches de protection de l'État.³⁷ Le droit individuel et national à l'autodétermination, y compris le droit à la défense de cette autodétermination, est une évolution de la conception contemporaine du droit. Nos critères modernes de protection, de sécurité et d'autodéfense sont ainsi étrangers à une conception biblique de l'être humain, de sa vie dans la communauté de Dieu et des hommes, ainsi que des représentations d'engagement et de fiabilité (Confédération, fidélité, justice dans l'Ancien Testament, amour du prochain et de l'ennemi dans le Nouveau Testament) qui en découlent. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille rejeter toute forme de sécurité personnelle et étatique, comme les réformateurs l'avaient déjà clairement perçu. Mais cette sécurité est à situer dans le

³⁵ C'est exactement le point qu'aborde le ministre de la Défense Samuel Schmid quand il déclare qu'une exclusion du service militaire pourrait être envisagée à cause d'antécédents judiciaires, 20% des militaires ayant actuellement un casier judiciaire (Schmid remet en question la réglementation en vigueur pour les armes militaires, dans: la *NZZ* du 10 décembre 2007).

³⁶ Deux questionnements brûlants d'actualité et extrêmement controversés également dans l'éthique théologique concernent la légitimité et la justification des affrontements guerriers, ainsi que le recours à la torture en tant qu'*ultima ratio* de l'action de l'État.

³⁷ La question de savoir quelles tâches l'État peut déléguer à des organisations privées doit être examinée d'un œil critique au cas par cas.

contexte de la distinction établie par Paul et par l'Église ancienne entre le royaume de Dieu et le royaume temporel ou l'État. C'est pourquoi, au-delà de toutes les réflexions nécessaires et justifiées sur la protection et la sécurité de l'État et de la société, c'est le message biblique qui est au centre pour les Églises, comme Dietrich Bonhoeffer l'a magnifiquement formulé en 1934, lors de la conférence de Fanø du Weltbundes für Freundschaftsarbeit der Kirchen:

*Il n'y a pas de chemin vers la paix sur le chemin de la sécurité. Car il faut oser la paix; c'est une entreprise très risquée qu'on ne peut jamais assurer. La paix est le contraire de la sûreté. Réclamer des garanties est un acte de méfiance qui engendre à son tour la guerre. Rechercher des garanties signifie vouloir se protéger soi-même. La paix consiste à se livrer entièrement au commandement de Dieu, à ne réclamer aucune garantie, mais à poser l'histoire des peuples dans la main de Dieu tout puissant dans la foi et l'obéissance sans vouloir en disposer égoïstement. Les combats ne se gagnent pas par les armes, mais avec Dieu. Ils se gagnent même quand le chemin mène à la croix.*³⁸

Dans une situation actuelle, les armes peuvent offrir protection et sécurité. Mais elles ne créent pas la paix. Objectivement, on peut difficilement ignorer qu'un monde sans armes est certes souhaitable, mais moins réaliste. Pour le maintien de l'ordre étatique, le Souverain a besoin d'instruments de violence, dont le maniement et le recours doivent toutefois être soumis aux règles strictes de l'État de droit. Dans ce contexte, on reproche souvent au message de paix chrétien d'être «étranger aux réalités temporelles». Et il le serait effectivement, si la vie se déroulait exclusivement ici-bas. Mais les chrétiens vivent dans et par un espoir qui ne se résume pas à notre existence temporelle limitée. Leur réalisme va plus loin. C'est pourquoi leur vote ne se limitera pas à endiguer et à rejeter la violence, mais il soulignera aussi la perspective de l'espoir vivant. Au centre de cet espoir chrétien, la promesse: «La paix soit avec vous» (Luc 24.36; Jean 20.19; Rom. 15.33). C'est pourquoi les Églises ont pour message: «Si vis pacem, para pacem» – Si tu veux la paix, prépare la paix! Une exigence qui traverse la ligne de confrontation dans la discussion au sujet de l'initiative sur les armes. La paix ne peut se conquérir ni par les armes, ni sans arme. La paix signifie dans les deux Testaments poursuite d'un «ordre mondial sain» (Ps. 34.15). Aussi les Églises appellent-elles à la volonté de paix et à la responsabilité de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, ainsi qu'à leur disponibilité à percevoir le problème de l'usage abusif des armes et de la violence des armes sous toutes ses facettes. Le message de paix chrétien vaut pour tous les hommes, en premier lieu ceux qui souffrent de conditions de vie belliqueuses. Ce message ne peut prendre corps parmi les hommes qu'en ce qu'il les incite à agir et ne devient visible que dans la vie commune. C'est pourquoi les Églises soutiennent tous les efforts réfléchis pour pacifier les conditions de vie des êtres humains. L'initiative populaire «pour une protection face à la violence des armes» représente un instrument équilibré, judicieux

³⁸ Traduit de Bonhoeffer, Dietrich: discours tenu à la conférence de Fanø (1934), DBW 13, Gütersloh 1994, 298–301, ici 300. Dans un document rédigé pour la même occasion, le théologien relève: À l'objection que le peuple doit se protéger, l'Église rétorque: As-tu déjà osé t'en remettre à Dieu pour ce qui est de ta protection, dans la foi et dans l'obéissance de son commandement? À l'objection: l'amour du prochain nous contraint à protéger le peuple, l'Église répond: qui aime Dieu respecte les commandements. À la question: alors que dois-je faire?, l'Église répond: aie foi en Dieu et obéis. (Ders.: document rédigé pour la conférence de Fanø, DBW 13, Gütersloh 1994, 295–297, ici 296f.).

et réaliste pour une meilleure protection contre la violence des armes, sans pour autant restreindre de manière inacceptable les divers intérêts des groupes sociaux.

Auteur : Frank Mathwig